

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 13 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1318-0006**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** Regency LTC Operating Limited Partnership, par ses partenaires généraux, Regency Operator GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** AgeCare Wenleigh, Mississauga

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 3 au 7, le 10 et du 12 au 13 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement n° 00161332 lié à une inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer**

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 12 (1) 3. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Lors d'une observation effectuée à une date déterminée, il a été constaté que trois portes menant à des aires non résidentielles n'étaient pas verrouillées alors qu'elles n'étaient pas surveillées par le personnel. Une porte menant à une aire non résidentielle n'était pas équipée d'un verrou pour empêcher son accès non supervisé.

**Sources :** observations, entretiens avec les membres du personnel.

**AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale**

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 20 b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Système de communication bilatérale

Article 20 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**  
119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

personnel qui réunit les conditions suivantes :

b) il est sous tension en tout temps;

Au cours d'une observation menée par l'inspecteur ou l'inspectrice avec un membre du personnel dans une section identifiée :

1) Il a été observé que la sonnette d'appel d'une chambre de personne résidente ne se mettait pas en marche lorsqu'elle était tirée par le cordon ou lorsqu'elle était appuyée sur le mur. L'appel n'a pas été enregistré sur le téléphone du personnel, comme il aurait dû l'être.

2) La cloche d'appel de la salle à manger a été observée alors qu'elle ne se mettait pas en marche lorsqu'elle était tirée par le cordon. L'appel n'a pas été enregistré sur le téléphone du personnel, comme il aurait dû l'être.

**Sources :** observation, entretiens avec les membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation**

Problème de conformité n° 003 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 74 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

d) un système de surveillance et d'évaluation de l'ingestion d'aliments et de liquides des résidents dont les risques liés à l'alimentation et à l'hydratation sont identifiés.

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**  
119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Conformément à l'alinéa 11 (1) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit s'assurer que le système de surveillance et d'évaluation de la consommation d'aliments et de liquides des personnes résidentes présentant des risques identifiés dans le cadre du programme de soins alimentaires et d'hydratation a été respecté.

Une personne résidente a perdu beaucoup de poids au cours d'un mois donné. À une date déterminée, la personne résidente a refusé son repas. Cependant, le personnel autorisé n'a pas été informé du refus de la personne résidente, comme l'exige la politique du foyer en matière de consommation d'aliments et de liquides. Par conséquent, cette réduction de la prise en charge de la personne résidente n'a pas été documentée dans le rapport de 24 heures pour un suivi ultérieur et une communication au personnel, le cas échéant.

**Sources :** observation, dossier d'une personne résidente, politique en matière de consommation d'aliments et de liquides (numéro de politique : LTC-ON-200-02-27) et entretiens avec les membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 004 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 102 (11) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (11) Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place ce qui suit :

a) un système de gestion des épidémies permettant de détecter, de gérer et de contrôler les épidémies de maladies infectieuses, avec notamment les responsabilités définies du personnel, les protocoles de présentation de rapports

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

fondés sur les exigences que prévoit la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, les plans de communication et les protocoles qui permettent de recevoir des alertes médicales et d'intervenir en l'occurrence.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b du Règlement de l'Ontario 246/22, le titulaire de permis doit s'assurer que le système de gestion des épidémies permettant de détecter, de gérer et de contrôler les épidémies de maladies infectieuses, avec notamment les responsabilités définies du personnel, les protocoles de présentation de rapports fondés sur les exigences que prévoit la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, les plans de communication et les protocoles qui permettent de recevoir des alertes médicales et d'intervenir en l'occurrence, a été respecté.

La politique du foyer indique que la santé publique doit être avertie lorsque deux personnes résidentes ou plus présentent des symptômes dans les 48 heures. Cela ne s'est pas produit à une date déterminée, lorsque trois personnes résidentes ont présenté des symptômes.

**Sources :** politique de gestion des épidémies, dernière révision en octobre 2025; entretiens avec les membres du personnel.